



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2020 et de la réunion jointe du 10 juillet 2020
2. 7658 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Désignation d'un rapporteur
3. 7662 **Projet de loi du *** portant modification de :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Désignation d'un rapporteur
4. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme

Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2020 et de la réunion jointe du 10 juillet 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7658 Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

• Présentation du projet de loi

M. le Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7658.

Le projet de loi sous rubrique vise à :

- créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN »), ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel scolaire dans le cadre

de l'éducation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l'enseignement fondamental ;

- faciliter l'accès à certaines fonctions du SCRIPT ainsi que de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») ;
- mettre à jour les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (ci-après « CGIE ») et créer la fonction de directeur adjoint du CGIE ;
- ajouter la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d'école de l'enseignement fondamental.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant que les I-CN, à l'instar des instituteurs spécialisés en développement scolaire, sont affectés au SCRIPT, donne à considérer que cette affectation comporte le risque que les agents concernés se trouvent trop éloignés des réalités telles qu'elles se présentent dans les classes. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de former, dans chaque établissement scolaire de l'enseignement fondamental, un instituteur en vue de la transmission des compétences en matière des technologies de l'information et de la communication. M. le Directeur du SCRIPT répond que leur rattachement au SCRIPT n'empêche pas les I-CN d'être présents dans les établissements scolaires. Il est en effet prévu de limiter leur présence au SCRIPT à deux jours par mois environ. Les I-CN agissent en étroite concertation avec les directions de région qui aident à fixer les priorités en ce qui concerne les contenus à traiter et les équipes pédagogiques à soutenir. L'affectation au SCRIPT favorise le réseautage des I-CN, la cohérence des démarches dans l'accompagnement des écoles et des enseignants et l'harmonisation des efforts des groupes de travail en relation avec l'éducation aux et par les médias, mis en place au sein du SCRIPT. A noter que les quinze I-CN sont appelés à désigner en leur sein un instituteur qui aura comme mission de coordonner leurs travaux. A noter également qu'une évaluation de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire est prévue une fois que la durée des PDS actuellement en vigueur arrive à sa fin.

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant que le CGIE est en charge de l'acquisition, de la mise en place, de la maintenance et de l'assistance en matière de technologies de l'information et de la communication dans les lycées, pose la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable d'élargir son champ de compétences aux écoles fondamentales également. Ceci aurait comme avantage d'estomper les inégalités existantes qui résultent de l'approche différenciée que poursuivent les autorités communales compétentes en la matière. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'un tel élargissement des missions du CGIE, qui porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental, ne pourrait être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des modifications prévues au niveau des conditions pour accéder aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN. M. le Directeur du SCRIPT explique que les modifications proposées ne résultent aucunement d'un manque d'intérêt éventuel parmi les candidats qui sont actuellement éligibles à ces postes. Il semble plutôt pertinent de ne pas exclure d'office de ces fonctions des personnes qui n'appartiennent pas à la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration de la Fonction publique, et dont les compétences acquises dans le monde académique ou scientifique pourraient être fortement bénéfiques tant au SCRIPT qu'à l'IFEN.

- En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), il est expliqué que la législation actuellement en vigueur accorde *de facto* au directeur du SCRIPT la dispense de la connaissance d'une des trois langues administratives du pays. L'article 4, point 3°, du projet

de loi sous rubrique, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire, prévoit une telle dispense pour le personnel appartenant à la carrière supérieure de l'administration de l'IFEN.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 13 octobre 2020. Elle constate que la Haute Corporation n'exprime aucune observation quant au fond.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale (article 4, point 3°, du projet de loi), comme suit :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

La proposition d'amendement vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'inclure le personnel de l'IFEN n'appartenant pas à la carrière supérieure de l'administration, à la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives. Cette dispense vise uniquement le personnel de la carrière supérieure de l'administration et, partant, des personnes qui ne sont pas en contact direct avec les élèves et dont l'expérience en matière de développement professionnel et les compétences administratives seraient fortement bénéfiques à l'IFEN.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk », et contre celle de M. Fred Keup (ADR).

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7662 Projet de loi du *** portant modification de :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7662. L'objectif dudit projet de loi consiste à définir les lycées considérés comme spécialisés, ainsi qu'à élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes desdits lycées. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTPS), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) déclare ne pas reconnaître l'utilité du projet de loi sous rubrique, en amont de l'élaboration duquel l'ensemble des directeurs et directeurs adjoints concernés n'auraient par ailleurs pas été consultés. Tout en se renseignant sur les raisons du manque d'attractivité des fonctions dirigeantes des lycées, l'intervenante pose la question de savoir pourquoi des connaissances approfondies du domaine de spécialisation du lycée concerné sont à considérer comme une compétence dont devrait disposer son directeur ou directeur adjoint. Force est en effet de constater qu'un bon agriculteur ne devient pas nécessairement un bon directeur du LTA, ni qu'un bon cuisinier dispose des qualités nécessaires pour diriger l'EHTL. Mme la Députée estime que ce ne sont pas les compétences du domaine de spécialisation qui devraient prévaloir dans le choix des candidats à nommer aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, mais de profondes connaissances du système scolaire luxembourgeois, ainsi que d'excellents liens avec la communauté scolaire, pour lesquelles la maîtrise de la connaissance des trois langues administratives est essentielle.

Le représentant ministériel souligne qu'il n'est aucunement prévu d'accorder une dispense de la connaissance des trois langues administratives pour l'accès aux fonctions dirigeantes des lycées visés par le présent projet de loi. L'élargissement des conditions d'admissibilité auxdites fonctions se justifie par les liens étroits qu'entretiennent les lycées concernés avec leurs domaines spécialisés et le secteur privé qui y est lié. Alors qu'il est vrai qu'un bon agriculteur n'est pas nécessairement à même de diriger le LTA, il est vrai aussi qu'un bon enseignant ne dispose pas dès le départ des qualités requises pour devenir un bon directeur de lycée. Alors que ce dernier doit approfondir ses connaissances en matière de gestion et d'administration, tout candidat aux fonctions dirigeantes d'un lycée spécialisé qui ne provient pas du monde scolaire doit disposer d'un solide sens de pédagogie et de connaissance du système scolaire luxembourgeois. Pour ce qui est des raisons du manque d'attractivité des fonctions dirigeantes des lycées, le représentant ministériel cite, entre autres, les conditions de travail ainsi que la rémunération, tout en donnant à considérer que le cadre législatif en vigueur ne permet guère d'y remédier. A noter qu'il n'est à ce stade pas prévu d'élargir la liste des lycées spécialisés figurant à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions au sujet des qualifications dont doivent se prévaloir les candidats aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés. Le représentant ministériel explique qu'à cause de l'orientation particulière des lycées spécialisés, il a été jugé opportun de ne pas exclure d'office des fonctions dirigeantes des candidats qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires, mais qui proviennent du secteur privé, par exemple, ou du monde académique et dont les profils constituent un réel atout pour les lycées concernés.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), il est précisé que le présent projet de loi ne vise pas l'accès aux fonctions de directeur administratif de lycée, telles que prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Le représentant ministériel confirme que la création de ladite fonction figure toujours parmi les objectifs du Ministère.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 octobre 2020. Elle constate que la Haute Corporation n'exprime aucune observation quant au fond.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) pose la question de savoir si, en dehors des classes entières mises en quarantaine pour cause d'infection au virus COVID-19, un élève isolé mis en quarantaine peut disposer d'une tablette tactile pendant la durée de son enseignement à distance. Les représentants ministériels affirment la mise à disposition du matériel informatique nécessaire aux élèves concernés tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 4 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum